

CHEMINS DE FER.

(Voyez ci-dessus, pages 346 et 447.)

Prix de transport et conditions d'exploitation.

GRANDE VITESSE.

Voyageurs. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} Classe (Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces).....	0 ^f 112	}	par voyageur et par kilomètre.
2 ^{me} Classe (Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourées). 0	084		
3 ^{me} Classe (Voitures couvertes ou fermées à vitres).....	0 0616/		

Pour les militaires ou marins voyageant en corps, isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, les prix à percevoir sont fixés d'après les bases suivantes, représentant le quart du tarif légal.

1 ^{re} Classe.	0 ^f 028	}	par voyageur et par kilomètre.
2 ^{me} Classe.	0 021		
3 ^{me} Classe.	0 0154/		

Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien.

De trois à sept ans, les enfants paient demi-place et ont droit à une place distincte.

Au-dessus de sept ans, les enfants paient place entière.

La distribution des billets commence, au plus tard, dans les grandes stations, 30 minutes, et, dans les autres stations, 15 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

Bagages. — Tout voyageur dont le bagage ne pèse pas plus de 30 kilogrammes n'a à payer, pour le transport de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement, et elle est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Les excédants de bagages sont taxés ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 kilogr. inclusivement, par tonne et par kil. . 0^f 50

Au-dessus de 40 kilogr., par tonne et par kilomètre. . 0 40

Ce dernier prix sera appliqué aux excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogr.

La perception des prix fixés plus haut est effectuée :

De 0 à 5 kilogrammes inclusivement, par fraction indivisible de 5 kilogrammes;

Au-dessus de 5 kilogr. jusqu'à 40 kilogr. inclusivement, par fractions indivisibles de 5 kilogrammes;

Au-dessus de 40 kilogrammes, par fractions indivisibles de 10 kilogrammes.

Les excédants de bagages des militaires ou marins voyageant à quart de place ne sont assujettis qu'au quart de la taxe du tarif.

L'enregistrement des bagages est effectué sur la présentation du billet de place du voyageur : il est constaté par la présence d'un bulletin.

Le bureau de l'enregistrement des bagages est fermé, dans toutes les stations, deux minutes au plus tôt après l'heure fixée pour la cessation de la délivrance des billets aux voyageurs ayant des bagages.

Marchandises et articles de Messageries. — Les articles de messagerie et marchandises à grande vitesse sont taxés sans distinction de nature, en tant qu'ils ne contiennent pas de finances, valeurs ou objets d'art, pour lesquels il existe un tarif *ad valorem*.

Les prix de transport sont fixés ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 kilogr. inclusivement par tonne et par kilom. 0^f 50

Au-dessus de 40 kilogram. par tonne et par kilomètre. 0 40

Ce dernier prix sera appliqué à tous paquets ou colis, quoique

emballés, à part, s'ils font partie d'envois, pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

La perception des prix ci-dessus fixés est effectuée :

De 0 à 5 kilogrammes inclusivement, par fraction indivisible de 5 kilogrammes.

Au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes inclusivement, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Finances : valeurs et objets d'art. — Le prix à percevoir pour le transport de l'or et de l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, du plaqué d'or ou d'argent, du mercure et du platine, ainsi que des bijoux ou dentelles, pierres précieuses, objets d'art (*Statues, tableaux, bronzes d'art*) et autres valeurs, est fixé *ad valorem* et à raison de :

0 fr. 00252 par fraction indivisible de 1,000 fr. et par kilomètre.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de la perception est fixé à 25 centimes par 1,000 fr.

Chiens. — Le prix à percevoir pour le transport des chiens dans les trains des voyageurs est fixé à :

0 fr. 0168 par tête et par kilomètre.

Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.

Les chiens doivent être muselés, en quelque saison que ce soit.

Aucun chien n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, la compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens.

Voitures. — Les prix à percevoir pour le transport des voitures à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 ^f 51	} par voiture et par kilomètre.
Voitures à quatre roues à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 7169	

Animant. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Boeufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, poulains, ânes, bêtes de trait	0 ^f 224	} par tête et par kilomètre.
Veaux et porcs	0 0896	
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	0 0448	

PETITE VITESSE.

Marchandises.

Les marchandises transportées en petite vitesse sont classées en diverses catégories, suivant leur valeur vénale et leur poids, sous un volume donné. Les prix à payer pour le transport de ces marchandises sont fixés par tonne et par kilomètre, suivant ces différentes catégories.

La Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée divise les marchandises en six séries et une série spéciale ; mais elle ne donne pas le prix de la tonne kilométrique pour chacune de ces différentes séries ; elle renvoie l'expéditeur ou le destinataire à ses barèmes ou comptes faits.

Les prix fixés sont applicables aux paquets ou colis pesant isolément plus de 40 kilog.

Toutefois, le tarif ordinaire de la petite vitesse sera appliqué à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilog. d'objets envoyés par une même personne.

Frais accessoires. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Manutention. — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1 fr. 50 c. par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage.

Il est perçu en outre, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une Compagnie différente, un droit de 40 centimes par tonne, applicables par fractions indivisibles de 10 kilog.

Voitures. — Les prix à percevoir pour le transport des voitures à petite vitesse sont ainsi fixés :

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	»	25 ^c	} par voiture et par kilomètre.
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur omnibus, diligences, etc.....	»	32	
			25

Les voitures de déménagement, à deux ou à quatre roues, à vide, sont taxées au prix de :

20 centimes par pièce et par kilomètre.

Les voitures de déménagement, lorsqu'elles sont chargées, sont, en sus du prix ci-dessus, 14 cent. par tonne de chargement et par kilomètre.

Un permis de circulation de troisième classe est accordé au conducteur de une ou plusieurs voitures de déménagement.

Ce permis est valable pour l'aller et le retour.

Animaux. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait.....	»	10 ^c	} par tête et par kilomètre.
Veaux et porcs.....	»	01	
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	»	02	

Un permis de circulation donnant le droit d'accompagner les chevaux est accordé pour une expédition d'au moins trois chevaux.